

Conseil d'État
Section du contentieux
Mémoire en requête

Association PURR

28 janvier 2025

Pour :

- Association PURR, **représentante unique**, domiciliée au [REDACTED], à [REDACTED], représentée par son Conseil d'Administration
- M. [REDACTED], domicilié au [REDACTED], à [REDACTED]
- M. [REDACTED], domicilié au [REDACTED], à [REDACTED]

Contre : Décision révélée d'organiser une concertation « pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage », prise par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TABLE DES MATIÈRES

1	Faits et procédure	3
2	Discussion	5
2.1	Sur la recevabilité	5
2.1.1	La décision d'organiser une concertation est un acte pouvant être déferé au juge administratif	5
2.1.2	Sur l'intérêt à agir	7
2.2	Légalité externe	8
2.2.1	Sur l'absence de caractère public de la concertation	8
2.2.2	La consultation est organisée de manière partielle	9
2.2.3	Défaut de motivation	11
2.3	Légalité interne	11
2.3.1	Le public visé par la concertation n'est pas pertinent	11
2.3.2	Détournement de pouvoir	12
3	Par ces motifs	13

1 FAITS ET PROCÉDURE

L'association Pour un RGPD respecté (PURR), première exposante, promeut et défend le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel (pièce 1). Elle représente et défend les Personnes Concernées (article 4(1) du règlement général sur la protection des données dit RGPD). À ce titre, elle ambitionne de participer aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), notamment ses concertations ou consultations au titre du L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ainsi que de s'assurer de leur régularité, c'est-à-dire de leur respect, notamment, des principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et d'une définition du périmètre du public consulté qui ménage une place significative aux Personnes Concernées et à leurs représentants.

Le Conseil d'Administration de l'association PURR est habilité à engager des recours contentieux au nom de celle-ci (pièce 2).

Dès 2022, M. ██████, deuxième exposant, a déposé plusieurs réclamations (au sens des articles 57(1)f du RGPD et 8(I)d de la loi 78-17 relative aux fichiers et aux libertés) auprès de la CNIL contestant la légalité des traitements de données à caractère personnel, sous forme d'images (pixels) et de liens de traçage, dont il était l'objet dans sa correspondance privée (plaintes n^{os} P28-7039 contre Livi, P44-979 contre Darty & P28-8678 contre Kaspr). Plusieurs des décisions prises par la CNIL sont contestées devant la juridiction de céans (affaires n^{os} 491454 contre CNIL/Bouygues Telecom & 492106 contre CNIL/CPAM).

Dès 2022, M. ██████, troisième exposant, a déposé plusieurs réclamations auprès de la CNIL contestant la légalité des traitements de données à caractère personnel, sous forme d'images (pixels) et de liens de traçage, dont il était l'objet dans sa correspondance privée (plaintes n^{os} 44-1107, 44-1094 & 44-1747). Plusieurs des décisions prises par la CNIL sont contestées devant la juridiction de céans (affaires n^{os} 493613, 493614, 493931, 494011 & 494013).

M. ██████, cofondateur et membre du Conseil d'Administration de PURR a déposé une réclamation auprès de la CNIL contre un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la société Bouygues Telecom. La CNIL a clôturé cette réclamation le 29 décembre 2023. Elle y évoque une intervention auprès de l'organisme incriminé.

Le 31 décembre 2023, M. ██████ dépose une demande d'accès (article 15 du RGPD) auprès de la CNIL afin de récupérer les documents en rapport avec cette réclamation. La CNIL lui communiquera les documents le 29 janvier 2024 (pièces 3 et 4).

Le courrier émis par la CNIL à destination de Bouygues Telecom le 29 décembre 2023 fait état d'une « *concertation pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours*

de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage ». La décision d'organiser cette concertation est la **décision révélée** contestée par le présent recours.

Il sera rappelé que cette concertation n'était pas visible sur le site web de la CNIL (pièce 5) ni dans ses différentes communications publiques. Suite à un échange entre notre association et la CNIL, son service des relations avec les publics nous a aussi confirmé, le 3 septembre 2024, que les consultations publiques de la CNIL sont habituellement publiées sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux (pièce 6). En l'espèce, ceci n'a pas été réalisé pour la consultation visée par ce recours.

Cependant, cette décision est matérialisée par des ateliers, révélés par des publications sur les sites web institutionnels de participants (pièce 7), par une demande de documents (titre III du CRPA) portant sur les agendas de plusieurs responsables de la CNIL (pièce 8), d'autres décisions de clôture de la CNIL (pièce 9), et par des paragraphes dédiés dans des mémoires en défense de la CNIL dans des recours juridictionnels engagés par plusieurs membres de notre association. Citons le paragraphe concerné des mémoires en défense produits par la CNIL dans les instances 493613, 493614, 493931, 494011, et 494013 :

Parallèlement et en complément, afin de répondre aux interrogations, tant des particuliers que des professionnels, la CNIL a ouvert en 2023 une concertation avec les acteurs concernés avec pour objectif une recommandation comprenant un rappel du cadre légal applicable aux pixels de suivi dans les courriels (article 82 de la loi « Informatique et Libertés »), une liste des usages soumis à consentement et, le cas échéant, les finalités qui peuvent en être exemptées ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être, et des recommandations sur les modalités de recueil du consentement. Cette recommandation a ainsi vocation, pour apporter de la sécurité juridique aux acteurs, à compléter les lignes directrices du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) en identifiant les usages soumis à consentement et ceux qui en sont exemptés. Elle permettra également d'apporter des préconisations concrètes sur les modalités de collecte du consentement, lorsque celui-ci est nécessaire. A cet égard, plusieurs ateliers ont été organisés au niveau national et se sont poursuivis jusqu'en juin 2024. Le projet de recommandation de la CNIL sera ensuite soumis à une consultation publique pour être publié lorsque le CEPD aura, de son côté, publié les lignes directrices définitives précitées confirmant l'application des dispositions « traceurs » aux pixels.

L'association PURR a contacté la CNIL à partir du 23 juillet 2024 et à de multiples reprises pour rejoindre cette concertation (pièce 10).

2 DISCUSSION

2.1 Sur la recevabilité

2.1.1 La décision d'organiser une concertation est un acte pouvant être déféré au juge administratif

Dans le dossier CE 403928, M. le Rapporteur Public conclut :

Indiquons tout d'abord, à ce propos, que le juge peut se trouver saisi, directement, d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision prise par l'autorité administrative d'organiser une consultation du public [...]

L'examen d'un tel recours par le juge ne pose pas de difficulté particulière hormis celle tenant à la question de sa recevabilité. Même si la décision d'organiser une consultation ne sera sans doute pas toujours formalisée, nous pensons qu'en général, ce recours devrait être jugé recevable au regard de son objet. Car une fois identifiée une telle décision, il paraît difficile de la ravalier au rang de simple mesure préparatoire, insusceptible de recours.

L'article 57(1) du RGPD dispose :

- a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci ; [...]
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement ;

L'article 8 de la loi Informatique et Liberté dispose :

- b) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants.

Dans sa décision n° 403928 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État juge que :

16. Il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité, dont il découle que la consultation doit être sincère. L'autorité administrative doit notamment mettre à disposition des personnes concernées une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation et ses modalités afin de leur permettre de donner utilement leur opinion, leur laisser un délai raisonnable pour y participer et veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. La régularité de la consultation implique également, d'une part, que la définition du périmètre du public consulté soit pertinente au regard de son objet, et, d'autre part, qu'afin d'assurer sa sincérité, l'autorité administrative prenne, en fonction de cet objet et du périmètre du public consulté, toute mesure relative à son organisation de nature à empêcher que son résultat soit vicié par des avis multiples émanant d'une même personne ou par des avis émis par des personnes extérieures au périmètre délimité. Il incombe enfin à l'autorité administrative de veiller au bon déroulement de la consultation dans le respect des modalités qu'elle a elle-même fixées.

En l'espèce, la décision contestée porte organisation d'une consultation pour élaborer des lignes directrices. La CNIL a donc organisé la concertation litigieuse dans le cadre de ses missions. Dans ce contexte, la CNIL est d'autant plus tenue de respecter un ensemble de principes et de règles d'organisation. Si elle n'y procède pas, le contrôle du juge administratif apparaît dès lors nécessaire.

De plus, dans sa décision 433069 du 16 octobre 2019, le Conseil d'État juge que :

4. L'acte révélé par les communiqués des 28 juin et 18 juillet 2019 qui présentent le plan d'action élaboré par la CNIL dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne constitue une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose, en particulier en matière répressive, pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs. Elle doit être regardée comme ayant pour objet d'influer sur le comportement des opérateurs auxquels elle s'adresse et comme étant de nature à produire des effets notables tant sur ces opérateurs que sur les utilisateurs et abonnés de services électroniques. Compte tenu de leur objet social qui est la défense des libertés sur internet et la protection de la confidentialité des données personnelles, elle fait grief aux associations requérantes qui sont recevables à en demander l'annulation. La fin de non-recevoir opposée par la CNIL doit donc être écartée.

En l'espèce, les lignes directrices qui seront élaborées à la suite de la concertation ont pour

objet d'influencer le comportement des Responsables de Traitement, acteurs à qui ces lignes directrices s'adressent. Elles sont susceptibles d'être de nature à produire des effets notables tant sur ces Responsables de Traitement que sur les Personnes Concernées et leurs droits.

Il en résulte que la décision contestée est au nombre de celles qui font suffisamment grief pour être déférées au juge administratif.

2.1.2 Sur l'intérêt à agir

D'après ses Statuts, l'association PURR, dont il sera rappelé qu'elle poursuit une large protection des données à caractère personnel, a pour objet, entre autres :

de s'assurer que les concertations, consultations, échanges et travaux, publics ou non, réalisés par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, soient réalisés de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et en assurant que la définition du périmètre du public consulté ménage une place significative à la société civile et à ses représentants ;

Pour atteindre son objet, l'association peut, notamment, participer à des concertations, consultations, travaux ou événements organisés par la CNIL.

Il en découle que l'association a un double intérêt à agir : d'une part, car, la concertation litigieuse n'ayant pas été publiée, elle n'a pas pu y participer, notamment dans l'optique d'exprimer le point de vue des Personnes Concernées, la privant ainsi de réaliser son objet ; d'autre part, car la décision litigieuse est irrégulière. Ces points seront développés ci-dessous.

Il en résulte que l'association PURR a un intérêt à agir pour contester la décision litigieuse.

Il en va de même de MM. ■■■■■ et ■■■■■ : en tant que Personnes Concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel par des images (pixels) et des liens de traçage mis en œuvre par plusieurs Responsables de Traitement, et, en tant qu'auteurs de réclamations auprès de la CNIL, puis de recours devant la juridiction de céans, visant à contester leur légalité, leur intérêt à agir à titre individuel est acquis. En effet, leurs réclamations manifestent une prise en compte de la littérature (notamment celle du Comité européen à la protection des données), l'expression d'une opinion divergente, et l'expression d'une préoccupation quant aux potentielles atteintes à leur vie privée, à même d'alimenter utilement une concertation sur le sujet.

De plus, M. ■■■■■ fait partie de la réserve d'experts du CEPD (Support Pool of Experts) qui a pour objet d'augmenter la capacité des Autorités de Protection des données à faire appliquer la loi en leur donnant accès à un large panel d'experts.

2.2 Légalité externe

2.2.1 Sur l'absence de caractère public de la concertation

En droit, l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose (nous soulignons) :

Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, **elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles**, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.

En l'espèce, il sera rappelé que la concertation n'a pas été annoncée, ni sur le site web de la CNIL, ni sur ses moyens de communication usuels. Il en va de même des modalités de participation, qui n'ont pas été mises à la disposition du public. Notre association n'a été informée de son existence uniquement par des communications fortuites de la part de notre Autorité de Contrôle en réponse à une demande de documents. Encore à ce jour, le périmètre exact de cette concertations nous est inconnu.

Si le Conseil d'État admet que les participants peuvent être limités à un public pertinent, il rappelle, dans sa décision n° 403928 du 19 juillet 2017, que :

16. Il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et **dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité**, dont il découle que la consultation doit être sincère. **L'autorité administrative doit notamment mettre à disposition des personnes concernées une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation et ses modalités afin de leur permettre de donner utilement leur opinion**, leur laisser un délai raisonnable pour y participer et veiller à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. **La régularité de la consultation implique également, d'une part, que la définition du périmètre du public consulté soit pertinente au regard de son objet**, et, d'autre part, qu'afin d'assurer sa sincérité, l'autorité administrative prenne, en fonction de cet objet et du périmètre du public consulté, toute mesure relative à son organisation de nature à empêcher que son résultat soit vicié par des avis multiples émanant d'une même personne ou par des avis émis par des personnes extérieures au périmètre délimité. Il incombe enfin à l'autorité administrative de veiller au bon déroulement de la consultation dans le respect des modalités qu'elle a elle-même fixées.

En l'espèce, la concertation litigieuse ne répond manifestement pas aux obligations d'égalité et d'impartialité puisque l'ensemble des parties-prenantes, à savoir Responsables de Traitement, Délégués à la Protection des Données ou encore Personnes Concernées, n'ont pas été conviés à cette concertation. En particulier, notre association, représentant les personnes concernées, n'a jamais pu y participer. Il en va de même des autres requérants.

À cause de ses manquements aux principes de transparence, d'information, d'égalité et d'impartialité, la décision litigieuse encourt l'annulation.

2.2.2 La consultation est organisée de manière partielle

Dans sa décision n° 403928 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État juge que (nous soulignons) :

16. Il incombe en particulier à l'autorité administrative qui organise une consultation dans les cas qui relèvent de l'article L. 131-1 du code des relations du public et de l'administration d'en déterminer les règles d'organisation conformément aux dispositions de cet article et **dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité**, dont il découle que la consultation doit être sincère.

Sur les critères d'égalité et d'impartialité précisés par le Conseil d'État, les seules entités connues pour avoir pu participer à cette concertation sont le GESTE, l'Alliance du Commerce et la FNPS.

Ces entités se sont déjà opposées à de très nombreuses reprises à des associations homologues à PURR, par exemple NOYB, jusque devant la CJUE (C-604/22 IAB Europe, CJUE, 07 mars 2024), et se retrouvent dans des recours devant le Conseil d'État (affaire n° 434684 IAB & Geste, Conseil d'État, 19 juin 2020).

Ces entités, très centrées autour du domaine de la publicité et du marketing, ne représentent donc que la même gamme d'intérêts, à savoir augmenter les possibilités de traçage et d'intrusion dans la vie privée des Personnes Concernées afin de faire perdurer les modèles économiques des entreprises qu'elles représentent.

De même, les entités consultées ne représentent que les opinions et intérêts de Responsables de Traitement et d'entreprises, et aucunement des Personnes Concernées.

Le choix de restreindre les participants à cet unique point de vue orienté s'expliquerait aussi par l'objectif poursuivi par cette consultation.

En effet, la CNIL cherche, à travers ces travaux, à contourner une obligation stricte de consentement en matière d'utilisation de liens et d'images de traçage dans des communications privées, préconisées par les lignes directrices du CEPD. Elle utilise d'ailleurs la seule existence-même de ces travaux en cours pour tolérer des manquements de la part de Responsables de Traitement et temporiser le traitement des réclamations qu'elle reçoit, ainsi que, de fait, la mise

en conformité des traitements (pièce 4, dossiers référencés auparavant).

Certains Responsables de Traitement reprendront même les éléments de langage de notre Autorité de Contrôle à leur compte pour effectivement continuer leurs traitements (pièce 11) en laissant planer le doute sur la réalité de leur illégalité.

Les lignes directrices WP118 du WP29 sont en effet particulièrement claires et explicites qu'un lien ou image traçant est, sans condition, soumis au seul et strict consentement (pièce 12).

Ces lignes directrices seront reprises dans celles WP187 (pièce 13), elles-mêmes ensuite confirmées par le CEPD à l'entrée en vigueur du RGPD en 2016 dans son avis 05/2020 (pièce 14).

Le CEPD confirmera encore cette position dans ses lignes directrices portant sur le périmètre de l'article 5(3) de la directive ePrivacy, publiées en novembre 2023 puis octobre 2024 après consultation publique. Ces lignes directrices confirment que les liens traçants sont bien couverts par cette directive, constituent un accès au terminal de l'utilisateur et sont donc soumis à strict consentement au sens de l'article 5(3) ePrivacy, de par la gravité de leur intrusion dans la vie privée des Personnes Concernées (pièce 15).

La jurisprudence est donc constante en la matière et ne souffre d'aucune exception possible : les pixels traçants dans les courriels ne peuvent se fonder que sur le seul et strict consentement de l'utilisateur, et pour reprendre les mots-mêmes du CEPD, « *aucun autre argument juridique ne saurait justifier ce traitement* ».

Or la concertation ouverte par la CNIL a justement pour seul et unique objet, d'après les participants connus à « *constituer une doctrine complète en identifiant les usages soumis à consentement et ceux qui en sont exemptés. La recommandation à venir permettra également d'apporter des préconisations concrètes sur le périmètre et les modalités de collecte du consentement, lorsque celui-ci est nécessaire* » (pièce 16).

Y inviter des Personnes Concernées ou leurs représentants compromettrait l'objectif visé, puisque la position qu'elles tiendraient ne pourrait aller qu'en défaveur de la position tenue par la CNIL. Il est probable que le choix, très partial, de ne s'entretenir qu'avec des Responsables de Traitement et de plus exclusivement une frange déjà en elle-même très orientée, ne soit pas le fruit du hasard mais une décision volontaire de la CNIL pour orienter les débats et biaiser la décision finale.

Cette concertation est donc dénuée de tout caractère sérieux, sa finalité étant en totale contradiction avec l'interprétation en vigueur du CEPD. Elle ne porte dans tous les cas aucune utilité, puisque la conclusion de celle-ci est parfaitement et indubitablement connue à l'avance : il n'existe pas d'exception au consentement recevable dans le cadre du recours à des pixels traçants.

La concertation litigieuse, très orientée, vise exclusivement à contourner la législation en vigueur, en ne consultant uniquement ou majoritairement des entités

ayant intérêt à maintenir ces traitements illicites.

Il découle de tout ce qui précède que la décision litigieuse encourt l'annulation au regard de la partialité du public consulté.

2.2.3 Défaut de motivation

La décision attaquée méconnaît les articles L. 211-2 et L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration en ce qu'elle n'est pas motivée.

2.3 Légalité interne

2.3.1 Le public visé par la concertation n'est pas pertinent

Comme déjà abordé précédemment, la législation autour des données à caractère personnel cible trois catégories de public :

- les Responsables de Traitement, mettant en œuvre des traitements de données, généralement pour leurs propres intérêts ;
- les Délégués à la Protection des Données, accompagnant les responsables de traitement et veillant à la légalité des traitements mis en œuvre ;
- les Personnes Concernées, dont les données à caractère personnel sont traitées par les traitements précédents.

Une concertation visant à élaborer des lignes directrices impacte surtout directement les droits des personnes concernées, soumises ici à des traitements plus intrusifs à l'issue de la concertation que ce qui est actuellement préconisé par les lignes directrices du Comité européen à la protection des données (CEPD) sur le sujet.

Il est donc difficile d'imaginer de ne pas consulter les Personnes Concernées pour obtenir leur avis sur les traitements envisagés et l'évolution législative qui découlerait des lignes directrices objets de la concertation.

Dès lors, une association représentant les personnes concernées, défendant la vie privée et une forte protection des données à caractère personnel, faisait partie du public pertinent pour une telle concertation. Notre association aurait ici été d'autant plus pertinente que son objet inclut la participation à tout travaux de la CNIL, notamment des consultations.

Il en découle que la CNIL a commis une erreur lors de la définition du public pertinent. PURR a donc été privée d'une garantie de participation et de réalisation de son objet statutaire. Par ce chef, la décision litigieuse encourt l'annulation.

2.3.2 Détournement de pouvoir

Le RGPD vise essentiellement la protection des droits des Personnes Concernées et non la protection des intérêts des Responsables de Traitement, comme rappelé à plusieurs reprises par la CJUE (« les objectifs poursuivis par le RGPD [...] visent à assurer un niveau élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union »).

Si l'article 8(I)b de la loi Informatique et Libertés dispose que la CNIL établit et publie des lignes directrices, des recommandations, etc., elles peuvent uniquement servir l'intérêt général, et donc ici celui des Personnes Concernées.

En procédant à la concertation litigieuse, la CNIL a entendu favoriser les intérêts des seules entités consultées au détriment de l'intérêt général. Dès lors, la décision litigieuse constitue un détournement de pouvoir et encourt l'annulation.

* *

*

3 PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Nous concluons qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

ANNULER la décision révélée de la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'organiser une concertation pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage.

Fait à [REDACTED], le 14 mars 2025

Pour le Conseil d'Administration de l'association PURR et pour eux-mêmes



[REDACTED] « aeris » [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

PRODUCTIONS

TABLE DES FIGURES

1	Statuts de l'Association PURR	15
2	Délibération Conseil d'Administration de PURR	20
3	Demande d'accès article 15, 31 décembre 2023	21
4	Réponse à demande d'accès article 15, 29 janvier 2024	22
5	Concertations publiques organisées par la CNIL, août 2023-janvier 2024	24
6	Réponse de la CNIL, 03 septembre 2024	25
7	Comptes-rendus des concertations	26
8	Agenda de la cheffe des affaires économiques de la CNIL concernant la concertation « pixels traçants »	27
9	Décisions de clôture par la CNIL mentionnant l'existence de travaux	28
10	Demande de participation, 23 juillet 2024	29
11	Réponse à demande d'accès article 15, Bouygues Telecom, 12 février 2024	29
12	Lignes directrices WP118, WP29, 21 février 2006	30
13	Lignes directrices WP187, WP29, 13 juillet 2011	31
14	Lignes directrices 05/2020, EDPB, 04 mai 2020	31
15	Lignes directrices 02/2023, EDPB, 07 octobre 2024	32
16	Article de blog relatant les échanges avec la CNIL, Alliance du Commerce, 27 octobre 2023	32



Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pour un RGPD respecté (PURR) ».

Article 2

L'Association a notamment pour objet :

- de défendre et promouvoir le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que, plus largement, un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, et de lutter en faveur d'un respect effectif et rigoureux de ces droits et, notamment, du règlement général pour la protection des données (RGPD), de la directive européenne 2002/58/CE dite e-Privacy, et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Informatique et Libertés) ;
- d'étudier et de lutter en faveur d'une application du corpus juridique (notamment des règlements et directives européens, lois, décrets, et délibérations) relatif ou impactant la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD, la directive e-Privacy, le règlement 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, le règlement 2022/2065 sur les services numériques, le règlement 2022/1925 sur les marchés numériques, la loi Informatique et Libertés ;
- de lutter en faveur d'un traitement diligent, rigoureux, rapide, efficace, effectif, transparent, contradictoire, démocratique et conforme au droit de l'Union européenne, notamment au RGPD et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de l'ensemble des demandes, plaintes, réclamations et pétitions reçues par les autorités de protection des données, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- de s'assurer que les autorités de protection des données, notamment la CNIL, agissent avec célérité, informent systématiquement, régulièrement et suffisamment les plaignants à chaque étape et tout au long du traitement de leurs demandes, plaintes, réclamations et pétitions ;
- de lutter en faveur de la motivation systématique et étayée des décisions rendues par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, et du prononcé de mesures correctrices ou sanctions réellement et effectivement dissuasives par ces autorités ;
- de lutter en faveur de procédures de traitement des demandes, plaintes, réclamations et pétitions harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne, selon les plus hauts standards applicables en la matière ;
- de s'assurer que les avis, recommandations, lignes directrices, directives, circulaires, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de

protection des données, notamment la CNIL, dans l'exercice des missions dont elles sont investies, poursuivent l'objectif d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne ;

- de s'assurer que les concertations, consultations, échanges et travaux, publics ou non, réalisés par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, soient réalisés de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et en assurant que la définition du périmètre du public consulté ménage une place significative à la société civile et à ses représentants ;
- de s'assurer que les partenariats noués par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, et les accompagnements proposés par ces autorités, le soient de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité et de transparence ;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner défendre, représenter (notamment au sens de l'article 80(1) du RGPD), ou soutenir les personnes concernées (au sens de l'article 4(1) du RGPD) pour défendre, exercer et faire valoir leurs droits en matière de protection de leurs données à caractère personnel par tous moyens ;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner, défendre, ou soutenir les délégués à la protection des données à caractère personnel (article 37 et suivants du RGPD) dans l'exercice de leurs missions ;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner, défendre, ou soutenir les lanceurs d'alertes en matière de respect de la vie privée ou de protection des données à caractère personnel ;

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut recourir à l'ensemble des moyens d'action à sa disposition. Il peut ainsi notamment s'agir de la réalisation d'études, d'enquêtes ou de rapports, de la diffusion d'informations ou de bonnes pratiques, d'actions de sensibilisation, de la participation à des concertations, consultations, travaux, ou événements organisés par les autorités compétentes, notamment les autorités de protection des données, notamment la CNIL, de l'introduction de demandes, actions, sollicitations, rendez-vous, échanges, plaintes, réclamations ou pétitions devant celles-ci ou d'autres institutions, ou encore de l'introduction de recours et d'actions juridictionnelles, aux niveaux international, européen, national ou local. Elle peut également introduire des « actions collectives » ou des « actions de groupe », notamment devant les autorités de protection des données et les juridictions.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé dans le Val de Marne.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association se compose :

- de membres d'honneur : ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association ;

- de membres bienfaiteurs : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien sous forme de don ;
- de membres actifs : Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande par courriel ou d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'Association et d'être validé par le Conseil qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Les membres de l'Association peuvent être des personnes morales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement des cotisations
- la radiation prononcée par le Conseil

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des membres bienfaiteurs, tel que défini à l'article 4 des présents statuts.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association faisant partie de l'Association depuis au moins 6 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée 7 jours avant la date fixée à la diligence du Conseil par courriel.

Les membres de l'Association peuvent également voter par correspondance par courriel signé adressé à l'ensemble des membres du Conseil au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale et dans la mesure où la clé GPG utilisée pour la signature est connue et authentifiée par au moins deux membres du Conseil. En ce cas, le membre sera considéré comme présent.

Le Conseil préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple par un vote à main levée. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité ;

- un compte-rendu financier ;
- la composition du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 10

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans son règlement intérieur.

Article 11

Le Conseil élit pour une durée d'un an :

- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut notamment engager l'Association des recours juridictionnels en son nom. Les rôles respectifs des membres du Conseil peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil et sur justificatifs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Conseil.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Conseil, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Conseil ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Conseil peut alors se substituer à lui.
Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés.
La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Réunion du Conseil d'Administration de PURR du 23 janvier 2025 - Compte-rendu

Présents :

- [REDACTED] « aeris » [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Engager un recours juridictionnel contre la décision de la CNIL d'organiser une concertation « pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage ».

Vote :

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

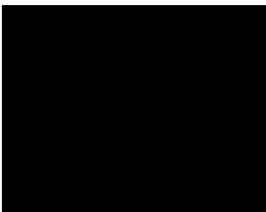
Engager un recours juridictionnel contre la décision de la CNIL d'organiser une concertation « cross device ».

Vote :

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

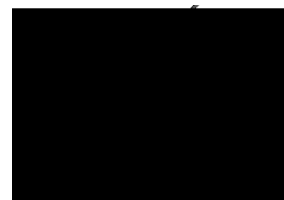
[REDACTED] « aeris » [REDACTED]

Trésorier



[REDACTED]

Trésorier adjoint




PIÈCE 3 – Demande d'accès article 15, 31 décembre 2023

Demande d'accès RGPD article 15

De : aeris <[redacted]>

À : DPO CNIL <dpo@cnil.fr>

Date : 31/12/2023 17:50

Pièces jointes :  Clé OpenPGP 0xFE4AE415

Signé par aeris@imirhil.fr..

[Afficher les détails](#)

Bonjour cher DPO,

Mes meilleurs vœux pour l'année 2024, en y espérant une Autorité de Protection des Données efficace et des sanctions nombreuses, à défaut d'y trouver de la conformité RGPD.

Je vous sollicite ce jour afin de réaliser une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD.

Afin d'éviter une surcharge de vos services, déjà bien occupés, je souhaite restreindre le périmètre initial de cette demande aux seules données en lien avec le signalement n°44-45588 ouvert par mes soins ce 13 décembre. J'envisage seulement par la suite une demande complémentaire en ce début d'année concernant les autres signalements survenus depuis ma dernière demande d'accès de fin 2022.

Je souhaiterais être informé au plus tôt par vos services si vous souhaitiez recourir aux 2 mois de délais supplémentaires prévus à l'article 12(3), bien qu'étant donné la restriction du périmètre à une seule telle prolongation serait manifestement infondée.

Vous pouvez me transmettre les informations demandées par email, ma clef GPG étant jointe à ce mail et si nécessaire disponible en ligne pour chiffrer le contenu :

<https://imirhil.fr/well-known/openpgpkey/hu/ixhxaz9cpcwn9knafgm7reuhpr8siat>
Empreinte : B0D2 7366 62B6 9D7F F2AF 7B97 AFF4 ADC4 FE4A E415

Librement,

--

aeris

<https://imirhil.fr/>

Protégez votre vie privée, chiffrez vos communications

GPG : AFF4ADC4 FE4AE415

OTR : C5E426D0 23609DB1

<https://café-vie-privée.fr/>

OpenPGP Key

This is an OpenPGP key, which can be used to sign or encrypt emails.

[Show key details ...](#) | [Import key](#)

Fin du message signé



BOUYGUES TELECOM
37 RUE BOISSIERE
37-39
75116 PARIS 16

Paris, le 29 décembre 2023

N/Réf. : LRE/RAL232013

Saisine N°P44-45588 (à rappeler dans toute correspondance)

Transmis par courriel au DPO [REDACTED]

Madame, Monsieur,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL ») a reçu une plainte à l'encontre de la société BOUYGUES TELECOM (ci-après, « la société »), relative à l'utilisation de pixels de suivi dans ses courriels.

En effet, selon le plaignant, des opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations seraient réalisées dans son équipement terminal sans consentement de sa part dès lors qu'il ouvre / consulte ses courriels, ce qui serait contraire à la réglementation en matière de *cookies* et autres traceurs et rendrait de fait ces opérations illicites.

En droit, il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (loi « informatique et libertés » ou « LIL ») que toute opération de lecture d'informations inscrites dans un terminal, ou d'écriture d'informations dans ce même terminal, ne peut avoir lieu qu'à condition que l'utilisateur, dûment informé, ait préalablement exprimé son consentement. Un tel consentement préalable n'est cependant pas nécessaire dans deux circonstances :

- les opérations exécutées sont strictement nécessaires à la fourniture du service sollicité par l'utilisateur ou
- les opérations exécutées ont pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique.

S'agissant des pixels de suivi, qui permettent à l'émetteur du message ou à l'un de ses partenaires d'obtenir une information relative à la visite d'une page web ou à la lecture d'un courriel par un utilisateur déterminé, il s'agit d'images, le plus souvent de petite taille, qui ne sont pas directement contenues dans la page web ou le courrier électronique mais sont hébergées sur des serveurs distants. Leur affichage au sein d'un navigateur web ou au sein d'un logiciel client de messagerie électronique nécessite d'effectuer une requête sur le réseau, en utilisant l'URL fournie dans le corps du message. Cette URL, ainsi que des informations techniques nécessaires à la gestion des échanges sur le réseau (par exemple, l'horodatage), sont lues sur le terminal de l'utilisateur et envoyées vers le serveur où l'image est hébergée. L'URL de l'image comporte le plus souvent des paramètres individualisés se rapportant à l'utilisateur ou au contexte dans lequel l'image apparaît. En réponse à cet appel, l'image en question est alors généralement téléchargée et écrite dans la mémoire du terminal de l'utilisateur, afin que le navigateur ou le client de messagerie électronique l'affiche.

Il ressort de ces éléments que l'utilisation de tels pixels de suivi sert à l'obtention d'informations sur l'utilisateur et son terminal. Ces informations sont communiquées à travers les paramètres de la requête (adresse IP du demandeur, nom individualisé de l'image, etc.) et sont traitées par le serveur hébergeant l'image, ce qui entraîne une opération de lecture et/ou écriture sur ce même terminal, de sorte que l'article 82 précité trouve à s'appliquer.

Dès lors que ces opérations permettent d'obtenir des informations sur l'utilisateur ou son terminal pour d'autres besoins que ceux liés à l'établissement d'une communication par voie électronique, il vous revient d'analyser si les finalités poursuivies par l'utilisation des pixels de suivi sont réellement nécessaires au fonctionnement du service. À défaut, il convient d'informer les utilisateurs sur l'existence d'opérations de lecture et/ou d'écriture mises en œuvre par le biais des pixels insérés dans les courriels envoyés (par exemple, au moment où les informations relatives à l'envoi de courriels sont présentées) et de recueillir préalablement leur consentement à de telles opérations.

En particulier, dans le cas où les informations collectées et/ou lues grâce à cette technologie seraient utilisées pour permettre un ciblage publicitaire, lesdits traceurs seraient exclus du bénéfice de l'exemption du recueil du consentement au sens de l'article 82 précité.

Enfin, je vous informe que la CNIL a ouvert une concertation pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage. Je vous invite à consulter les documents qui seront mis en consultation à l'issue de ces travaux.

Il résulte de ce qui précède qu'en qualité de responsable de traitement, il vous appartient de vous assurer de la licéité et de la conformité de tels outils mis en œuvre dans les courriels adressés à vos prospects et de procéder à la suppression des données à caractère personnel qui auraient été collectées sans respecter la réglementation applicable en matière de traceurs.

À ce stade, ce courrier n'appelle pas de réponse de votre part auprès de la CNIL. Sachez néanmoins que si la CNIL est saisie de nouvelles réclamations concernant votre organisme, elle pourrait procéder à la vérification de vos traitements de données à caractère personnel, notamment en effectuant un contrôle et, si la situation l'exige, user de ses pouvoirs de sanction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Adjointe au chef du service de l'exercice des droits et des plaintes

PIÈCE 5 – Concertations publiques organisées par la CNIL, août 2023-janvier 2024



[CLÔTURÉE] ANALYSE D'IMPACT DES TRANSFERTS DES DONNÉES (AITD) : LA CNIL VOUS CONSULTE SUR UN PROJET DE GUIDE

Préalablement au transfert de données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE), il faut évaluer le niveau de protection du pays de destination et les éventuelles garanties à...

[#Professionnel](#) [#Consultation](#) [#Transfert de données](#)

08 janvier 2024



[CLOSED] ARTIFICIAL INTELLIGENCE: THE CNIL OPENS A CONSULTATION ON THE CREATION OF DATASETS FOR AI

The CNIL publishes its first how-to sheets on the creation of datasets for the development of artificial intelligence systems. These sheets should help professionals reconcile innovation with respect...

[#Particulier](#) [#Professionnel](#) [#Artificial intelligence](#)

16 octobre 2023



[CLÔTURÉE] INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : LA CNIL OUVRE UNE CONSULTATION SUR LA CONSTITUTION DE BASES DE DONNÉES D'APPRENTISSAGE

La CNIL publie ses premières fiches pratiques sur la constitution de bases de données d'apprentissage des systèmes d'intelligence artificielle. Ces fiches doivent aider les professionnels à concilier...

[#Professionnel](#) [#Consultation](#) [#Intelligence artificielle \(IA\)](#)

11 octobre 2023



[CLÔTURÉE] SÉCURITÉ DES SYSTÈMES À RISQUE MAJEUR EN CAS DE VIOLATION : LA CNIL LANCE UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR UN PROJET DE RECOMMANDATION

Pour certains systèmes informatiques dits « traitements critiques », une violation des données engendrerait des risques particulièrement élevés pour les personnes : en conséquence, ils nécessitent un...

[#Professionnel](#) [#Consultation](#) [#Cybersécurité](#)


28 août 2023

PIÈCE 6 – Réponse de la CNIL, 03 septembre 2024

Message chiffré Afficher les détails

Signature créée sur mardi 3 septembre 2024 09:23:53 heure d'été d'Europe centrale avec un certificat : bureau@asso-purr.eu.org <bureau@asso-purr.eu.org> (3F20 74E8 F65D E0F3)
La signature est valable et la confiance en la validité du certificat est totale.

From: CNIL <inforientation@cnil.fr>
To: [REDACTED]
Cc:
Date: Tue, 03 Sep 2024 09:23:17 +0200
Sig: Unsigned
Enc: Unencrypted

 PROTEGER les données personnelles
ACCOMPAGNER l'évolution
PRÉSERVER les Libertés individuelles

Bonjour [REDACTED]

Nous vous remercions de nous avoir contactés.

J'ai pris connaissance de vos informations et vous précise les éléments suivants.

Lorsque la CNIL appelle les professionnels à participer à une concertation publique, elle communique un lien d'inscription sur son site Internet et sur les réseaux sociaux comme LinkedIn ou X (ancien twitter).

S'agissant de la concertation que vous évoquez, je vous indique qu'il n'existe pas, à ce jour, de concertation publique ouverte sur le site de la CNIL.

Cordialement,
Clémentine Voisard

Afin d'améliorer la qualité de nos services, nous vous proposons de répondre à notre enquête de satisfaction :
<https://www.cnil.fr/contactCNIL/satisfaction>.

Les informations que vous nous communiquez font l'objet d'un enregistrement informatique destiné à faciliter nos échanges. Elles sont destinées uniquement aux services en charge de répondre à votre demande. Vous pouvez en obtenir une copie ou la rectification par simple réponse à ce courriel. Consultez notre page sur [vos droits](#) pour plus d'informations.

Retrouvez toute l'actualité de la CNIL sur [cnil.fr](https://www.cnil.fr)

PIÈCE 7 – Comptes-rendus des concertations



La FNPS était présente le 27 septembre dernier au premier atelier de concertation ouvert par la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) au sujet des pixels de suivi dans les mailings. Étaient présents les organisations représentatives de la publicité, du textile, de l'édition, accompagnés par Maître Etienne DROUARD et Maître Florence GAULLIER, spécialistes des sujets ePrivacy-RGPD et représentants du GESTE (Groupement des éditeurs et des services en ligne). L'Autorité s'intéresse à cette pratique consistant à insérer des pixels de suivi dans les courriels pour diverses finalités (marketing, lutte contre la fraude, sécurité, délivrabilité des courriels, etc.), dans un contexte de

Ce contenu est strictement réservé aux membres.

Consultez aussi les publications associées



Pixels de suivi : présentation et concertation de la CNIL

27 octobre 2023

Actualités Numérique

Aussi appelé tracking pixel, le **pixel de suivi est une méthode de traçage alternative aux cookies**, traditionnellement mise en œuvre sous la forme d'une image de 1 pixel par 1 pixel, intégrée dans un site mais invisible pour l'utilisateur.

Le chargement de cette image, dont le nom contient un identifiant de l'utilisateur, informe le serveur sur lequel elle est hébergée que l'utilisateur tracé a visité une page ou lu un courriel.

Le pixel de suivi est utilisé pour diverses finalités (marketing, lutte contre la fraude, sécurité, délivrabilité des courriels, etc.) communes aux acteurs du commerce, notamment.

Le comité européen de la protection des données (CEPD) est en cours de finalisation d'un projet de lignes directrices sur le périmètre de l'article 5.3 de la directive « ePrivacy » transposé, en droit national, à l'article 82 de la loi « Informatique et Libertés ». Si les lignes directrices n'ont pas encore été adoptées par le CEPD, un consensus s'est d'ores et déjà dégagé sur l'applicabilité de la directive « ePrivacy » aux pixels de suivi dans les courriels, au sein du sous-groupe en charge de la rédaction.

Ces lignes directrices se « limiteront » à apporter des clarifications quant aux critères d'application de l'article 5.3 de la directive « ePrivacy » et à identifier les technologies soumises à ces dispositions.

PIÈCE 8 – Agenda de la cheffe des affaires économiques de la CNIL concernant la concertation « pixels traçants »

réunion de concertation "pixels" - Réunion (Lecture seule)

Acceptée le 26/09/2023 11:45.

Organisateur: DUTHILLET de LAMOTHE LOUIS Envoyé: mer. 12/07/2023 07:51

Objet: réunion de concertation "pixels"

Lieu: Salle 4.112 réservée à partir de 13h30 - demander visio à mettre en place par S2

Heure de début: mer. 27/09/2023 14:30 Journée entière

Heure de fin: mer. 27/09/2023 16:30

Joint

Louis, François PELLEGRINI, Sonia M'JATI, Benjamin POILVE, Annabelle MORIN et Nacéra BEKHAT 😊

Pixels, proposition nouveau créneau atelier 2 - Réunion (Lecture seule)

Acceptée provisoirement le 13/11/2023 18:12.

Organisateur: M'JATI Sonia Envoyé: lun. 13/11/2023 16:19

Objet: Pixels, proposition nouveau créneau atelier 2

Lieu: salle 5.112

Heure de début: mer. 22/11/2023 14:30 Journée entière

Heure de fin: mer. 22/11/2023 16:30

3ème atelier Pixels - Réunion (Lecture seule)

Acceptée provisoirement le 21/12/2023 16:20.

Organisateur: M'JATI Sonia Envoyé: mer. 22/11/2023 18:40

Objet: 3ème atelier Pixels

Lieu: salle 3.120

Heure de début: mer. 24/01/2024 14:00 Journée entière

Heure de fin: mer. 24/01/2024 16:00

Bonjour à toutes et tous,

Après discussions, il est finalement proposé de retenir la date du **24 janvier** pour notre prochain atelier sur les pixels.

Une invitation sera envoyée aujourd'hui aux professionnels.

Bien à vous,

Sonia

Atelier n°4 Pixels - Réunion (Lecture seule)

Acceptée le 15/05/2024 18:27.

Organisateur: M'JATI Sonia Envoyé: mer. 15/05/2024 18:06

Objet: Atelier n°4 Pixels

Lieu: salle 5.112

Heure de début: ven. 14/06/2024 10:00 Journée entière

Heure de fin: ven. 14/06/2024 12:30

Bonjour à toutes et tous,

Je me permets de bloquer le créneau du quatrième atelier sur les pixels de suivi dans les courriels.

J'envoierai l'invitation aux professionnels dès réception de la confirmation de votre disponibilité.

Cordialement,

Sonia

PIÈCE 9 – Décisions de clôture par la CNIL mentionnant l'existence de travaux

Information

11/03/2024 10:13

Monsieur,

Vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une plainte à l'encontre de la société DARTY (ci-après, « la société »), éditrice du site web « darty.com » relative à l'utilisation de pixels de suivi et de liens traçants dans les courriels envoyés à ses clients.

S'agissant de l'utilisation par la société de pixels de suivi et de liens traçants, nous vous informons que les services de la CNIL sont intervenus ce jour auprès de la société pour lui rappeler la réglementation applicable aux traceurs et l'inviter à suivre l'évolution des travaux relatifs aux pixels de suivi et aux liens traçants actuellement en cours au niveau européen.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Juriste – Service de l'exercice des droits et des plaintes 2

Information

29/05/2024 11:52

Monsieur,

Nous avons constaté une erreur au sein du courrier vous informant de la clôture de votre saisine.

Nous vous confirmons que nos services sont intervenus auprès de la société CARREFOUR relativement aux faits énoncés dans votre saisine pour lui rappeler ses obligations en application de la réglementation applicable aux modalités de dépôt de cookies. Nous lui avons également rappelé les principes applicables à l'utilisation des pixels de suivi dans les courriels et l'avons invité à suivre les travaux européens en cours sur le sujet.

Nous vous prions de nous excuser pour cette erreur et vous confirmons par la présente, la clôture de votre dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Juriste – Service de l'exercice des droits et des plaintes 2

Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

PIÈCE 10 – Demande de participation, 23 juillet 2024

Bonjour,

Dans sa correspondance avec plusieurs responsables de traitement dans le cadre de réclamations portant sur l’usage de liens et d’images de traçage, la CNIL a révélé l’existence d’une « concertation » conduite par elle « pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l’exemption de consentement pour l’application de l’article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage ». Plusieurs acteurs ont communiqué en ce sens sur leur site web :

- <https://www.fnps.fr/2023/10/24/lancement-de-trois-ateliers-de-concertation-par-la-cnil-sur-les-pixels-de-suivi-dans-les-emailing/>;
- <https://alliancecommerce.org/pixels-de-suivi-presentation-et-concertation-de-la-cnil/>.

L’association Pour un RGPD respecté (PURR, <https://asso-purr.eu.org/>), dont les statuts sont <https://git.asso-purr.eu.org/purr/documents-officiels/raw/branch/main/status.pdf>, demande à rejoindre cette concertation en tant que membre de la société civile, et à recevoir les documents de travail.

Notre association demande également à la CNIL de l’inviter, en tant que membre de la société civile, à toutes les concertations, sectorielles ou non, donnant lieu par suite à une consultation publique ou non, qu’elle conduit actuellement ou qu’elle conduira à l’avenir. Toute correspondance pourra être envoyée à cnil@asso-purr.eu.org.
Cordialement.

PIÈCE 11 – Réponse à demande d’accès article 15, Bouygues Telecom, 12 février 2024

Vos données ont été traitées pour :

[...]

2) réaliser des statistiques d’ouverture de courriels et de clic sur leurs contenus destinés à permettre à Bouygues Telecom de s’assurer de la bonne réception de ce courriel et d’en améliorer le contenu

[...]

Pour la finalité 2)

Ce traitement est fondé sur les intérêts légitimes de Bouygues Telecom (s’assurer de la bonne réception des campagnes et amélioration de leur contenu). **Le régime juridique des pixels et des liens tracés ne fait pas l’objet d’un consensus à ce jour, en particulier sur la nécessité d’un consentement et/ou les éventuels cas d’exemptions d’un tel consentement. Bouygues Telecom suit avec attention les travaux du CEPD et de la CNIL sur ces sujets.**

V. AUTRES PRESTATIONS LIÉES AU COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le groupe 29 observe le développement d'un nouveau type de logiciels et de services, comme le «DidTheyReadIt» («l'ont-ils lu?») qui permet de vérifier si un message a été ouvert.

Ce service met toute personne qui y est abonnée en mesure de savoir a) si les destinataires de ses messages électroniques les ont lus, b) à quel moment, c) combien de fois ils les ont lus (ou, au moins, ouverts), d) s'ils les ont transmis à d'autres personnes, et e) vers quel serveur de messagerie, y compris sa localisation. Enfin, il permet également de connaître le navigateur utilisé par le destinataire ainsi que son système d'exploitation.

Le traitement des données se déroule à l'insu des destinataires des messages électroniques, c'est-à-dire qu'ils ne reçoivent aucune information sur le traitement de données dont ils font l'objet. De plus, ils n'ont pas le choix d'accepter ou de refuser cette extraction d'informations. En résumé, à la différence des services «classiques» d'accusé de réception de messages, le destinataire n'a pas la possibilité d'accepter ou de refuser de retourner les informations à l'utilisateur du logiciel.

Le groupe 29 émet les plus vives réserves sur ce procédé car des données personnelles sur le «comportement» du destinataire sont ainsi enregistrées et transmises sans qu'il y ait eu consentement indubitable de sa part. Un tel traitement, effectué à l'insu des personnes concernées, est contraire aux règles de protection des données qui exigent loyauté et transparence dans la collecte des données à caractère personnel, conformément à l'article 10 de la directive sur la protection des données.

Pour pouvoir réaliser le traitement de données consistant à rechercher sur le terminal du destinataire d'un courriel s'il l'a lu, quand il l'a lu et s'il l'a transmis à des tiers, son consentement indubitable est nécessaire. Aucun autre argument juridique ne saurait justifier ce traitement. Par conséquent, un traitement de données effectué à l'insu des personnes concernées est contraire aux règles de protection des données qui exigent un consentement donné indubitablement, ainsi qu'en dispose l'article 7 de la directive sur la protection des données.

III.B.2. Article 5, paragraphe 1 - Le consentement de l'une ou des deux parties est-il nécessaire?

«... consentement des utilisateurs concernés ...»

L'article 5, paragraphe 1, de la directive «vie privée et communications électroniques» protège la confidentialité des communications en interdisant tout type d'interception ou de surveillance des communications sans le consentement de tous les utilisateurs concernés.

Dans ce cas, l'article 5, paragraphe 1, requiert le consentement de «tous les utilisateurs concernés», c'est-à-dire les deux parties à une communication. Le consentement de l'une des parties n'est pas suffisant.

Dans le cadre de l'élaboration de son avis 2/2006⁴², le groupe de travail «Article 29» a examiné plusieurs services impliquant la vérification du contenu des courriers électroniques et, dans certains cas, le traçage de l'ouverture des courriels. Le groupe de travail s'est inquiété du fait que, dans ces services, l'une des parties à la communication n'était pas informée. Pour garantir la conformité de ces services avec l'article 5, paragraphe 1, le consentement des deux parties est nécessaire.

⁴¹ Ce considérant est libellé comme suit: «Aux fins de la présente directive, le consentement ... devrait avoir le même sens que le consentement de la personne concernée tel que défini et précisé davantage par la directive 95/46/CE.»

⁴² Avis 2/2006 sur les problèmes de protection de la vie privée liés à la fourniture de services de vérification du contenu des courriers électroniques, adopté le 21 février 2006 (WP 118).

4. Les avis existants du groupe de travail «Article 29» (ci-après le «G29») sur le consentement⁴ restent pertinents lorsqu'ils sont en phase avec le nouveau cadre juridique, dès lors que le RGPD codifie certaines des orientations et des bonnes pratiques générales du G29 et que la plupart des principaux éléments du consentement restent identiques en vertu du RGPD. Aussi l'EDPB développe-t-il et complète-t-il dans le présent document ses avis précédents du groupe de travail «Article 29» relatifs à des thématiques spécifiques comprenant des références au consentement au sens de la directive 95/46/CE plutôt que de les remplacer.

² L'article 9 du RGPD fournit une liste de dérogations possibles à l'interdiction de traiter les catégories particulières de données à caractère personnel. L'une des exceptions citées est lorsque la personne concernée donne son consentement explicite au traitement des données.

³ Voir également l'avis 15/2011 du groupe de travail «Article 29» sur la définition du consentement (WP 187), p. 6-9 et/ou l'avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217), p. 10, 11, 14 et 15.

⁴ Principalement l'avis 15/2011 sur la définition du consentement (WP 187).

PIÈCE 15 – Lignes directrices 02/2023, EDPB, 07 octobre 2024

50. Both tracking links and tracking pixels can be distributed through a wide variety of channels, for example through emails, websites, or even, in the case of tracking links, through any kind of text messaging systems. That distribution to the user's terminal equipment does constitute storage, at the very least through the caching mechanism of the client-side software. As such, Article 5(3) ePD is applicable, even if this storage is not permanent.
51. **The addition of tracking information to URLs or images (pixels) sent to the user constitutes an instruction to the terminal equipment to send back the targeted information (the specified identifier). In the case of dynamically constructed tracking pixels, it is the distribution of the applicative logic (usually a JavaScript code) that constitutes the instruction. As a consequence, it can be considered that the collection of identifiers provided through such tracking mechanisms constitutes a 'gaining of access' in the meaning of Article 5(3) ePD, thus it applies to that step as well.**

50. Les liens et les pixels de suivi peuvent être distribués via une grande variété de canaux, par exemple via des courriers électroniques, des sites web ou même, dans le cas des liens de suivi, par tout type de système de messagerie textuelle. Cette distribution à l'équipement terminal de l'utilisateur constitue un stockage, au moins par le biais du mécanisme de mise en cache du logiciel côté client. En tant que tel, l'article 5(3) ePD est applicable, même si ce stockage n'est pas permanent.

51. **L'ajout d'informations de suivi aux URL ou aux images (pixels) envoyées à l'utilisateur constitue une instruction donnée à l'équipement terminal de renvoyer l'information ciblée (l'identifiant spécifié). Dans le cas des pixels de suivi construits dynamiquement, c'est la distribution de la logique applicative (généralement un code JavaScript) qui constitue l'instruction. Par conséquent, on peut considérer que la collecte des identifiants fournis par le biais de ces mécanismes de suivi constitue l'« obtention d'un accès » au sens de l'article 5(3) ePD, qui s'applique donc également à cette étape.**

PIÈCE 16 – Article de blog relatant les échanges avec la CNIL, Alliance du Commerce, 27 octobre 2023

Pour mémoire, l'article 5.3 cité ci-dessus est relatif à la **confidentialité des communications**, il impose **deux conditions pour autoriser le stockage des données d'un utilisateur ou d'un abonné** ou l'accès aux données de cet utilisateur/abonné qui seraient stockées sur son terminal :

- apporter « une information claire et complète [...] sur les finalités du traitement » ;
- permettre à l'utilisateur ou à l'abonné de refuser le traitement de ses données.

La CNIL a estimé nécessaire d'entamer de son côté des travaux avec les professionnels pour constituer une doctrine complète en identifiant les **usages soumis à consentement** et ceux qui en sont exemptés. La recommandation à venir permettra également d'apporter des préconisations concrètes sur le périmètre et les modalités de collecte du consentement, lorsque celui-ci est nécessaire.

La CNIL a transmis une série de questions dont l'objectif est de constituer une **cartographie des usages** afin de disposer d'une vue d'ensemble la plus complète et précise possible.